



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-8149/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-008149/KK P relative à la reconversion d'une peupleraie en prairie humide et en boisement alluvial au lieu-dit « Chemin de Saint-Mexme », porté par la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire, sur la commune de Chinon (37), reçue complète le 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à restaurer la vaste zone humide du Marais de Saint Mexme à Chinon (37), d'une surface de 13,9 ha, appartenant à la commune et actuellement exploitée pour la plus grande part en peupleraie (9,86 ha) et constituée d'une prairie humide délaissée, en voie de fermeture pour la part restante suite à l'abandon du pâturage ;

CONSIDERANT qu'il consiste à réorganiser les plantations existantes sur les parcelles BD0063, BD0064, BD0065, BD0066, BD0067, BD0068, BD0069, BD0186, BD0189, BD0190 et BD0191 en défrichant 9,86 ha de peupliers et en replantant 3,8 ha environ de peupliers et 5,8 ha environ en boisements alluviaux composés d'essences forestières diverses, soit une surface identique à la surface défrichée ; qu'il consiste également à restaurer 3,5 ha environ en prairie humide, à créer deux mares, à restaurer la ripisylve le long du cours d'eau du Saint-Mexme et à créer des banquettes végétalisées le long de ce même cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il se situe en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire, laquelle autorise les travaux de gestion écologique et aménagements nécessaires à la conservation, la restauration et la mise en valeur ou l'entretien des milieux naturels, y compris des zones humides et des continuités écologiques ;

CONSIDERANT que son emprise se trouve à l'intérieur du parc naturel régional Loire Anjou Touraine ainsi qu'en zone Natura 2000 « des Basses vallées de la Vienne et de l'Indre - Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) Vallée de la Loire » ; que le projet est compatible avec les enjeux du site Natura 2000 ainsi qu'avec les objectifs du document d'objectifs du site ; qu'il entraînera une amélioration de la qualité de la ressource en eau et de la fonctionnalité de la zone humide et sera profitable à la biodiversité desdites zones ;

CONSIDERANT que les haies protégées en raison de leur intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, présentes sur l'emprise du projet, devront être conservées ;

CONSIDERANT que le projet prévoit qu'une convention sera établie avec un agriculteur afin que les prairies soient entretenues par pâturage ;

CONSIDERANT qu'il se situe également dans le périmètre de protection rapprochée des captages Saint Mexme (F1) et de Champs Pullans (F2) ; que le porteur de projet devra respecter les interdictions et les prescriptions de l'arrêté préfectoral AP-DUP du 27/11/2000 et notamment être vigilant lors de la phase de réalisation des travaux afin d'éviter tout déversement de substance polluante, tels les hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'il est localisé en zone A4 du plan de prévention des risques inondations du Val de Vienne, soit en zone à aléa inondation très fort ; que la nouvelle réorganisation de l'emprise est compatible avec les prescriptions pour cette zone et bénéfique au champ d'expansion des crues et donc à la réduction du risque d'inondation ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure de défrichement et sera soumis à la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 23 décembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Florian

LEWIS

florian.lewis

Signature numérique
de Florian LEWIS
florian.lewis
Date : 2025.12.23
09:10:41 +01'00'

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr